

# SECTION DISCIPLINAIRE

ANNÉE 2023-2024

**DECISION DE LA SÉANCE D'EXAMEN DE L'AFFAIRE  
DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE  
À L'ÉGARD DES USAGERS  
UVSQ/2024.03/n°03**

**Réunie le 29 mars 2024**

**Affaire de**

**Etaient présents :**

- Madame Fadila MAROTEAUX, professeur des universités, présidente de la section disciplinaire,
- Monsieur Alexis CONSTANTIN, professeur des universités,
- Monsieur Jean-Charles GESLOT, maître de conférences,
- Monsieur Sébastien CHARLES, maître de conférences,
- Madame Flore CHARLES, étudiante,
- Madame Juliette DOUERE, étudiante.

**Membres de la commission de discipline**

**Assistés lors des débats par :**

- Monsieur Lucien Kownacki, chargé des affaires juridiques, chargé des fonctions de secrétaire de séance.
- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 6 § 1<sup>er</sup> ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.811-11, R.811-27, R811-28, R.811-28, R.811-29 et R.811-36 ;
- Vu la requête du 07 février 2024 par laquelle Monsieur le président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a saisi la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers au cas de \_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_ à Chartres (28000), étudiant en Master 1 mention Lettres et Langues, parcours Etudes Culturelles des Mondes Anglophones et Hispanophones du Diplôme de Formation Approfondie à l'Institut d'études culturelles et internationales (IECI), demeurant au \_\_\_\_\_), pour des faits de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'UVSQ

- Vu l'arrêté n°2024-042 du Président de l'UVSQ portant interdiction temporaire à d'accéder aux locaux de l'université de Versailles Saint-Quentin en Yvelines ;
- Vu la désignation de Monsieur Jean-Charles GESLOT et de Madame Flore CHARLES en qualité de Rapporteur le 09 février 2024;
- Vu le rapport de la commission d'instruction remis le 07 mars 2024 à la Présidente de la section disciplinaire.

Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;

Le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres de la section disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé de la séance d'examen de l'affaire,

dûment convoqué, s'étant présenté accompagné de sa mère à la séance d'examen de l'affaire qui s'est tenue au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles, salle N°30 - multimédia, le 29 mars 2024 à 14h40.

La commission de discipline délibérant valablement,

#### **APRES AVOIR ENTENDU :**

- ☞ Le rapport d'instruction,
- ☞
- ☞ , sa mère.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERÉ :**

Considérant que né le à Chartres (28000), étudiant en Master 1 mention Lettres et Langues, parcours Etudes Culturelles des Mondes Anglophones et Hispanophones du Diplôme de Formation Approfondie à l'Institut d'études culturelles et internationales (IECI), s'est présenté accompagné de sa mère à la séance d'examen de l'affaire devant la Commission de discipline usagers, qui s'est tenue au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles, salle N°30 - multimédia, le 29 mars 2024 à 14h40 ;

#### ***Sur la régularité des poursuites engagées par la section disciplinaire :***

Considérant que, aux termes de l'article R.811-11 du code de l'éducation, « *relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R.811-10 à R.811-42 : « Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice notamment : [...] 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université ».*

Considérant que a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, a pu faire part de ses observations écrites sur les pièces du dossier et a été convoqué à la séance d'examen de l'affaire de la commission de discipline pour présenter, à l'oral, ses observations ;

Considérant que \_\_\_\_\_ n'a pas demandé à être entendu par les rapporteurs en charge de l'instruction du dossier ;

***Sur la régularité des pièces du dossier :***

Considérant que \_\_\_\_\_ a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, \_\_\_\_\_ a pu faire part de ses observations écrites sur les pièces du dossier et a été convoqué à la séance d'examen de l'affaire de la commission de discipline pour présenter, à l'oral, ses observations ;

***Sur les faits :***

Considérant qu'il est porté à la connaissance du Président de l'Université, le 22 février 2022, un trouble à l'ordre et au bon fonctionnement de l'UVSQ par l'IECI ;

Considérant qu'il est reproché à \_\_\_\_\_ d'avoir envoyé des mails répétés à une autre étudiante dont un mail contenant une photo d'un sexe d'homme ;

Considérant que le contenu de ces messages est assez décousu et difficile à comprendre.

Considérant que certains mails comportent des pièces jointes contenant des photographies d'objets sans connotation visible, de pages de livres, ainsi qu'un bulletin de salaire ;

Considérant qu'une plainte a été déposée par l'étudiante après avoir échangé avec la direction de l'IECI ;

Considérant que \_\_\_\_\_ par voie d'arrêté par le Président de l'Université jusqu'au prononcé de la décision de la section disciplinaire

Considérant que Mme \_\_\_\_\_ mère de \_\_\_\_\_ explique qu'en raison de l'état de santé de son fils, ce dernier a été hospitalisé le 9 février 2024 ;

Considérant l'état de santé de \_\_\_\_\_ ;

Considérant que \_\_\_\_\_ a exprimé des regrets quant à son comportement, ainsi que son inquiétude quant aux effets de la procédure le visant sur la suite de son parcours d'études ;

Considérant que \_\_\_\_\_ souhaite poursuivre ses études à l'UVSQ pour rester proche de sa famille tout en poursuivant ses soins ;

Considérant que la section disciplinaire ne souhaite pas pénaliser son parcours universitaire en raison de son état de santé ;

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la décision a été prise au scrutin secret :

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

De prononcer une exclusion de l'UVSQ de neuf mois dont cinq mois avec sursis à l'encontre de

### Article 2

La présente décision sera affichée sans mention du nom et de la date de naissance de l'intéressé au sein de l'IECI ainsi que sur le site internet de l'UVSQ.

### Article 3

La présente décision sera notifiée à \_\_\_\_\_ à Monsieur le Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et à Monsieur le Recteur de région académique.

### Article 4

Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la présente décision peut être formé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Versailles, le 04 avril 2024

La Présidente de la section disciplinaire,  
Madame Fadila Maroteaux

Le secrétaire de séance,  
Lucien Kownacki

